



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 1 JUIN 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de
tri, transit, regroupement et traitement de déchets par la société
PENA Métaux sur la commune de Mérignac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2015 la société PENA Métaux pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : 26, Chemin de la poudrière – 33700 Mérignac, en particulier ses articles 7.2.2 et 7.3.4 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 24 mars 2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2022 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2022 en réponse aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 19 avril 2022, que lors de l'inspection du 24 mars 2022, il a été constaté que :

- Le jour de l'inspection, la circulation au niveau de la zone "métaux" était obstruée à l'angle Nord-Est par plusieurs bennes et un crible permettant de trier les fines de PAM ;
- bâtiment "métaux précieux" : pas d'extincteurs de classe D malgré la présence de fûts de magnésium ;
- bâtiment DEEE : pas d'extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries au lithium (2 fûts présents à l'entrée Est) ;
- absence de réserve de sable meuble et sec, ainsi que des pelles ;
- absence de rapport annuel de contrôle de la réserve d'eau d'incendie du site ;
- absence de justification du débit et de la pression des 3 poteaux d'incendie publics à proximité du site nécessaire à la défense incendie (SDIS ou gestionnaire de l'eau) ;

- absence de PV d'intervention (uniquement des bons de maintenance non datés et non signés) et d'information pour la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires concernant les extincteurs du site ;
- absence de PV d'intervention concernant la porte coupe-feu de l'atelier SPIREA (lors de l'inspection la porte coupe-feu était détériorée et non-fonctionnelle) et de justificatifs de réparation (d'après l'exploitant, un devis serait en cours) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et par voie de conséquence d'aggraver les risques pour la population et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PENA Métaux de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société PENA Métaux qui exploite au 26, Chemin de la poudrière sur la commune de Mérignac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé :

- sous un délai de 1 mois, en :
 - article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en équipant le bâtiment "métaux précieux" en extincteurs adaptés pour lutter contre les feux de métaux ;
 - en équipant le bâtiment DEEE en extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries au lithium ;
 - en positionnant judicieusement sur le site une ou plusieurs réserves de sable meuble et sec, ainsi que des pelles ;
 - en vérifiant annuellement l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les portes coupe-feu, et en tenant l'ensemble des justificatifs à la disposition des installations classées ;
 - article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé :
 - en veillant à maintenir dégagée la voie engins en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation, en particulier au niveau de la zone "métaux", la voie engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA Métaux.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NCEL du PAYRAT

